

ARRETE DU MAIRE N° 2026-161

Portant règlementation de circulation et stationnement Rues Chanclair, 3 cyprès, Souquillon, Albizzias, de la Tour et impasses des Palmiers et du Gavel.

Le Maire de CAISSARGUES,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment son article R 225,

VU l'arrêté en date du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande en date du 13 Mai 2026 présentée par l'entreprise SARL TPRH, 26 rue des Chataigners, 30 190 Boucoiran et Nozieres.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le renouvellement de branchements d'adduction d'eau potable.

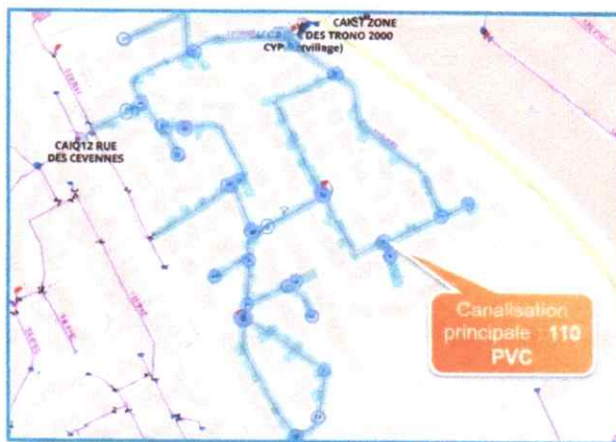
ARRÊTE

ART. 1 : L'entreprise SARL TPRH, est autorisée à occuper le domaine public Rues Chanclair, 3 cyprès, Souquillon, Albizzias, de la Tour et impasses des Palmiers et du Gavel.

ART. 2 : Le présent arrêté est applicable du 03 Juin 2026 au 31 Juillet 2026.

ART. 3 : Rues Chanclair, 3 cyprès, Souquillon, Albizzias, de la Tour et impasses des Palmiers et du Gavel :

- En fonction de l'avancement des travaux, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par demi-chaussée. En fonction de l'avancement, celle-ci pourra être déviée et sera régulée au moyen de la signalisation temporaire réglementaire.
- La circulation piétonnière sera transférée sur le trottoir d'en face.
- Le stationnement est interdit au droit des travaux.
- En fonction de l'avancement du chantier, deux places de parking serviront de zone de stockage. Elle sera matérialisée par des barrières de chantier.



ART. 4 : La signalisation réglementaire du chantier sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais au moins 8 jours avant le début des travaux.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ART. 5 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART. 6 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ART. 7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ART. 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ART. 9 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et ampliation adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Caissargues,
- Madame la Commandante de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bouillargues,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la ville de Caissargues,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Caissargues,

et seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL TPRH.

Fait à Caissargues le 28 Mai 2026

Le Maire, Olivier FABREGOUL

